



## **L'activité de protection des personnes majeures légalement incapables effectuée par un avocat constitue, en principe, une activité économique**

*Elle peut être exonérée de la TVA si les prestations de services concernées sont étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, et si cet avocat bénéficie, pour l'entreprise qu'il exploite à ces fins, d'une reconnaissance en tant qu'organisme à caractère social*

Le droit luxembourgeois protège les personnes majeures légalement incapables à travers des mesures de curatelle et de tutelle permettant de conseiller, contrôler, voire représenter ces personnes dans les actes de la vie civile, en attribuant des pouvoirs de gestion et de représentation à des personnes tierces. En pratique, les curateurs, les gérants de tutelle, les mandataires spéciaux et les mandataires ad hoc sont généralement des membres de la famille, mais aussi des avocats.

EQ, un avocat inscrit au barreau en 1994 exerce, depuis 2004, une activité de mandataire dans le cadre des régimes de protection des majeurs incapables. En 2018, l'administration fiscale luxembourgeoise lui réclame le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des activités de représentation de personnes majeures légalement incapables exercées au cours des années 2014 et 2015. EQ considère que ces activités ne constituent pas des activités économiques soumises à la TVA et, en tout cas, qu'elles remplissent une fonction sociale et devraient être exonérées à ce titre en vertu du droit national transposant la directive TVA<sup>1</sup>. Au contraire, l'administration fiscale luxembourgeoise considère que les prestations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle d'avocat constituent une activité économique et qu'elles ne peuvent pas être exonérées de la TVA : selon elle, EQ ne remplit pas la condition d'être un organisme à caractère social pour invoquer l'exonération.

Saisi de ce litige, le tribunal d'arrondissement (Luxembourg) cherche à savoir si l'activité de protection des personnes majeures légalement incapables peut bénéficier d'une exonération de la TVA et pose à la Cour de justice, en particulier, la question de savoir si lesdites activités relèvent de la notion d'« activité économique » au sens de la directive TVA, celle de savoir si ces activités sont exonérées en tant que « prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales » et celle de savoir si l'avocat qui les exerce peut être considéré comme « un organisme reconnu comme ayant un caractère social par l'État membre concerné ».

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge que des prestations de services effectuées au bénéfice de personnes majeures légalement incapables et visant à les protéger dans les actes de la vie civile constituent une **activité économique**. En vertu du droit de l'Union, seules les activités ayant un caractère économique sont visées par la TVA, et plus précisément les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel. Même s'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les prestations de services effectuées au bénéfice de personnes majeures légalement incapables ont été effectuées à titre onéreux, la Cour évoque les éléments d'interprétation permettant de constater l'existence d'un lien direct entre lesdites prestations et les sommes perçues par EQ dans le cadre de ses mandats de gestion, alors même que la contrepartie de cette prestation n'a pas été obtenue directement de la

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

part du destinataire mais d'un tiers, ou que la rémunération des prestations de services a été fixée sur la base d'une appréciation liée à la situation financière de la personne légalement incapable ou bien sous forme de forfait. Pour ce qui est de la nature économique des prestations, la Cour relève que EQ tire des prestations réalisées des recettes ayant un caractère de permanence et que le niveau des recettes qu'il a tirées de son activité n'est pas insuffisant par rapport à ses frais de fonctionnement.

La Cour se penche ensuite sur les conditions d'application d'une exonération en énonçant que les prestations de services effectuées au bénéfice de personnes majeures légalement incapables et visant à les protéger dans les actes de la vie civile relèvent de la notion de « **prestations étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales** » au sens de la directive TVA. En revanche, ne relèvent pas de l'exonération des activités plus générales d'aide ou de conseil d'ordre juridique, financier ou autre, telles que celles pouvant être liées aux compétences spécifiques d'un avocat, d'un conseiller financier ou d'un agent immobilier, même si elles sont fournies par un prestataire dans le contexte de la protection qu'il fournit à une personne légalement incapable. La Cour précise en outre qu'il appartient à chaque État membre d'édicter les règles liées à la reconnaissance du **caractère social** des organismes **autres que ceux de droit public**. À cet égard, la Cour observe que la notion d'« organismes reconnus comme ayant un caractère social » est en principe suffisamment large pour inclure des **personnes physiques** poursuivant, dans le cadre de leur entreprise, un but lucratif. En l'occurrence, les prestations de services concernées ont été fournies par un avocat inscrit au barreau, et même si la catégorie professionnelle des avocats ne saurait être caractérisée, dans sa généralité, comme ayant un caractère social, la Cour n'exclut pas qu'un avocat fournissant des prestations de services étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales fasse preuve d'un engagement social stable, engagement dont EQ a pu faire preuve au cours des années 2014 et 2015, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier tout en respectant la marge d'appréciation dont l'État membre concerné jouit à cet égard.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.